


Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 novembre 2023
DELIBERATION n°2023_11_03

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le vingt et novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	38	47	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX - Christian BRUNIER (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) - Micheline BERNARD - Éric BERNARDIN (a reçu pouvoir de Steve GABET) - Gilles GAY - Christophe RAULT (a reçu pouvoir de David CHAMARD) - Anne-Sophie DESCAMPS - Barbara GAUTIER - Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Catherine DESPREZ) - Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT - François PELLETIER - Baptiste PAIN (a reçu pouvoir de Olivier DENECHAUD) - Florence VILLAIN - Angélique PEINTRE- Nadia AUDEBERT - Alysson CURTY (a reçu pouvoir de Thierry BLASEZYK) - Lydia BERETTI (a reçu pouvoir de Pascal TARDY) - Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN - Emmanuel NICOLAS - Matthieu CADOT - Pascale BERTEAU - Bruno CALMONT - Philippe BODET - Denis DUBOURGNOUX (a reçu pouvoir de Martine LLEU) - Sylvie PLAIRE - Jean-Yves ROUSSEAU - Kévin BAYNAUD - Stéphane AUGÉ - Laurent ROUFFET - Frédérique RAGOT - Danielle BALLANGER -			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN, Françoise DURRIEU, Gérard ALAIRE, Richard MOREAU			
Absents :			
Éric GUINOISEAU (excusé), Younes BIAR, Didier TOUVRON			

Secrétaire de Séance : Bruno CALMONT
Convocation envoyée le : 15 novembre 2023
Affichage de la convocation le : 15 novembre 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le : 27 NOV. 2023
n°: 017-200041614-20231121-2023_11_03-DE
Date de publication sur le site Internet : 30 NOV. 2023

AR Prefecture

017-200041614-20231121-2023_11_03-DE
Reçu le 27/11/2023

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-12 et R. 5214-1,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code,

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 constatant l'élection du Président, de 8 Vice-Présidents, et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2023-10-02 du 17 octobre 2023 portant élection de Monsieur Eric Bernardin 5^{ème} Vice-Président,

Vu la délibération n°2023-11-01 créant un poste de 9^{ème} Vice-Président,

Vu la délibération n°2023-11-02 portant élection de Madame Anne-Sophie DESCAMPS 9^{ème} Vice-Présidente,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que pour la Communauté de Communes Aunis Sud, le Code Général des Collectivités fixe ainsi les montants des indemnités maximales (valeur novembre 2023) :

Population totale	Président		Vice Président	
	Taux maximal (en % de l'ITB FP*)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)	Taux maximal (en % de l'ITB FP*)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)
20 000 à 49 999	67,50	2 757,99	24,73	1 010,45

* Indice Brut Terminal de la Fonction Publique

Considérant que pour calculer l'enveloppe indemnitaire globale, il faut se fonder sur l'effectif qui aurait été arrêté par le préfet en l'absence d'accord local soit 40, avec un minimum de 4 et un maximum de 15 vice-présidents.

A ce nombre est appliqué 20 %, ce qui donne le résultat suivant : 8. L'enveloppe indemnitaire globale est donc déterminée en additionnant :

AR Prefecture

017-200041614-20231121-2023_11_03-DE
Reçu le 27/11/2023

- l'indemnité maximale théorique versée au président : 33 095,87 € /an
- les indemnités maximales théoriques versées pour l'exercice effectif des fonctions de 8 vice-présidents : $12\,125,35 \times 8 = 97\,002,77$ € /an

Soit une enveloppe Indemnitare théorique maximale de **130 098,64 € /an**.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitare globale.

Considérant que l'octroi d'une délégation de fonction aux conseillers communautaires d'une communauté de communes, non vice-présidents, entraîne désormais le versement d'une indemnité de fonction spécifique (article 85 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, modifiant l'article L. 5214-8 du CCGT) dont le calcul est fixé librement par la collectivité,

Considérant que le président donné délégation de fonctions à 4 conseillers élus au sein du Bureau.

Considérant que cette indemnité doit être prise sur le crédit de l'enveloppe maximale théorique.

Le Président propose de fixer les indemnités mensuelles des élus comme suit :

- **79,5% du taux maximal de 67,50 % pour le Président**, soit 2 192,60 € (valeur brute novembre 2023)
- **79,5% du taux maximal de 24,73 % pour tous les Vice-Présidents**, soit 803,30 € chacun (valeur brute novembre 2023)
- **35% du taux maximal de 24,73 % pour les conseillers délégués**, soit 353,66 € chacun (valeur brute novembre 2023)

Le Président rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Le montant total des indemnités annuelles serait ainsi de : 130 043,56 € sur l'enveloppe maximale autorisé de 130 098,64 €.

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- **Fixe l'indemnité du Président**, calculée en application des articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle du groupement à :
79,5 % du taux maximal de 67,50 % de l'ITB FP soit **2 192,60 €** par mois (valeur brute novembre 2023)
- **Fixe les indemnités des 9 Vice-Présidents**, calculées en application des articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle du groupement à **79,5% du taux maximal de 24,73 % de l'ITB FP**, soit **803,30 € par mois** chacun (valeur brute novembre 2023)
- **Fixe les indemnités des Conseillers délégués**, calculées en application des articles L. 5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la strate de population correspondant à celle du groupement à **35% du taux maximal de 24,73 % de l'ITB FP**, soit **353,66 € par mois** chacun (valeur brute novembre 2023)

AR Prefecture

017-200041614-20231121-2023_11_03-DE
Reçu le 27/11/2023

- Dit que les montants bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux ainsi calculés seront revalorisés automatiquement en fonction de l'évolution du point d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Dit que les indemnités de fonction ainsi calculées prendront effet
 - o le 22 novembre 2023 pour le Président et les élus ayant déjà reçu des délégations de fonction et de signature,
 - o à la date de signature de leurs arrêtés de délégation de fonction et de signature pour les autres
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Les signatures sont au registre,
Fait à Surgères,
Le 22 novembre 2023

Le Président,

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Bruno CALMONT

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.